

# Mesures d'aide aux indépendants en difficulté suite au Covid-19

## situation au 1er décembre 2020 - INFORMATION ACTUELLE

### 1. Report du paiement des cotisations sociales et renonciation aux majorations.

Vous avez la possibilité de demander un report d'un an du paiement des cotisations sociales de l'année 2020, et/ou de vos cotisations de régularisation de 2018, sans qu'aucune majoration ne soit appliquée et sans aucune incidence sur le droit aux prestations. Par ailleurs, il est possible d'obtenir un plan d'apurement au terme du report.

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier pour recevoir le formulaire de demande de report ou téléchargez-le sur le site web de la Caisse nationale, [www.caisse-nationale-auxiliaire.be/fr/forms](http://www.caisse-nationale-auxiliaire.be/fr/forms) (rubrique Corona) et renvoyez-les par mail ou par courrier avant le 15 décembre 2020.

Vous continuerez néanmoins à bénéficier de vos droits et prestations sociales, à **condition** d'avoir payé vos cotisations provisoires de 2020 ainsi que vos cotisations de régularisation 2018 **au plus tard** :

- le 31 mars 2021 pour les cotisations provisoires du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 et les cotisations de régularisation de 2018 avec échéance le 31/03/2020;
- le 30 juin 2021 pour les cotisations provisoires du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 et les cotisations de régularisation de 2018 avec échéance le 30/06/2020;
- le 30 septembre 2021 pour les cotisations provisoires du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020 et les cotisations de régularisation de 2018 avec échéance le 30/09/2020;
- le 15 décembre 2021 pour les cotisations provisoires du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 et les cotisations de régularisation de 2018 avec échéance le 31/12/2020.

### 2. Réduction des cotisations sociales provisoires.

Vous pouvez demander une réduction de vos cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 en cas de chute de vos revenus professionnels. Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier pour plus d'informations.

### 3. Dispense de cotisation sociales.

Si vous êtes un travailleur indépendant à titre principal ou conjoint aidant (y compris débutant/starter) et n'êtes pas en mesure de payer vos cotisations sociales de 2020 en raison de difficultés économiques ou financières temporaires liées à la crise Covid-19, vous pouvez demander une dispense de cotisations et celle-ci vous sera accordée. Les périodes pour lesquelles vous bénéficiez d'une dispense de cotisations n'entrent pas en compte dans le calcul de votre pension, sauf si vous repayez les montants concernés dans les 5 ans.

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier pour recevoir le formulaire de demande de dispense spécifique simplifié ou téléchargez-le sur le site web de la Caisse nationale, [www.caisse-nationale-auxiliaire.be/fr/forms](http://www.caisse-nationale-auxiliaire.be/fr/forms) (rubrique Corona) et renvoyez-le par mail ou par courrier.

### 4. Maladie et incapacité de travail.

Les soins de santé des travailleurs indépendants et de leur famille sont remboursés par la mutualité. Si vous êtes malade et en incapacité de travail durant au moins 8 jours, vous avez le droit dès le premier jour à une indemnité d'incapacité de travail à charge de la mutualité. Dans certains cas, vous pouvez en outre demander, par notre intermédiaire, à être dispensé du paiement de vos cotisations sociales pendant la période de maladie.

Si vous exercez une activité indépendante en tant qu'activité autorisée par le médecin conseil de votre mutualité et êtes contraint de l'interrompre en raison de la crise Covid-19, vous pouvez bénéficier d'une indemnité équivalente au montant de la prestation financière de droit-passerelle.

### 5. Droit-passerelle en raison du coronavirus

**5.1-A partir du 19 octobre et jusqu'au 30 novembre 2020, le double droit passerelle de crise** est accordé aux indépendants, aidants ou conjoints aidants (à titre principale) dont l'activité a été **mise à l'arrêt** par une décision des autorités publiques prise dans le cadre de la crise Covid-19.

Il consiste en une prestation financière mensuelle de 2.583,38€ (3.228,20€ avec charge de famille).

Le fait que votre activité appartienne à un secteur visé directement par les mesures de fermeture ou en est dépendant suffit pour y avoir droit. De la même manière, si vous êtes contraint de transformer votre

activité indépendante en une activité autorisée (votre restaurant doit fermer sa salle mais propose des plats à emporter, votre commerce utilise le système « click and collect »), vous pouvez bénéficier de cette mesure.

Dans ce cas, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier pour recevoir le formulaire de **demande de droit-passerelle intégral pour interruption forcée**, distinct pour chacun des mois éventuellement concernés. Vous devez y préciser quelles sont vos activités, quel est leur secteur (code NACE), ou quel est leur lien de dépendance avec le secteur fermé.

**Remarques :**

**1.** Pour novembre 2020 :

Si votre activité n'appartient pas à un secteur directement visé par les mesures de fermeture, mais appartient à un secteur qui en est dépendant et que vous avez continué à avoir une certaine activité (vous n'avez pas interrompu votre activité durant **tout** le mois de novembre), vous pourrez cependant bénéficier du montant simple du droit-passerelle (Montant mensuel : 1.291,69€ (1.614,10€ avec charge de famille)).

**2.** Pour décembre 2020 :

Si pour le mois de décembre, votre secteur d'activité a fait l'objet d'une autorisation de réouverture, vous ne rentrez plus en ligne de compte pour la mesure de droit-passerelle pour interruption forcée, (double ou simple montant); mais vous pouvez bénéficier du droit-passerelle de soutien à la reprise (voir ci-dessous en 5.2), si les conditions sont remplies.

**Attention :**

Vous pouvez également bénéficier de cette mesure en tant que travailleur indépendant en début d'activité (débutant-starter). Si vous êtes travailleur indépendant à titre complémentaire, travailleur indépendant pensionné actif ou étudiant-indépendant, vous pouvez bénéficier, en fonction de la hauteur de vos revenus en tant qu'indépendant, d'une demi- prestation ou d'une prestation complète.

Si c'est le cas, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier pour recevoir le formulaire de **demande de droit-passerelle partiel pour interruption forcée**, distinct pour chacun des mois éventuellement concernés (avec mention de vos activités, de votre secteur (code NACE), ou du lien de dépendance avec le secteur fermé).

Vous trouverez les informations sur les secteurs contraints à la fermeture sur le site <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>.

**Attention : renvoyez cette demande au plus vite (au plus tard avant la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre suivant celui où vous avez interrompu votre activité).**

**5.2 Le droit passerelle de soutien à la reprise** est accordé pour sa part à tous les indépendants, aidants ou conjoints aidants (à titre principale) dont le chiffre d'affaires a été diminué d'au moins 10% dans le courant du trimestre précédent, et ce par rapport au même trimestre de 2019), exclusivement en raison du Covid-19. Vous ne bénéficiez pas du droit-passerelle le mois où vous demandez la prestation de soutien à la reprise.

La prestation financière mensuelle de cette mesure s'élève à 1.291,69€ (1.614,10€ avec charge de famille) et est également d'application jusqu'au 31 décembre 2020.

**Attention :**

Vous pouvez également bénéficier de cette mesure en tant que travailleur indépendant en début d'activité (débutant-starter). Si vous êtes travailleur indépendant à titre complémentaire, travailleur indépendant en âge de pension ne touchant pas de pension ou étudiant-indépendant, vous pouvez bénéficier de cette mesure si vos revenus en tant qu'indépendant sont suffisamment élevés (au moins 13.993,78€).

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier pour recevoir le formulaire de **demande de soutien à la reprise** ou téléchargez-le sur le site web de la Caisse nationale, [www.caisse-nationale-auxiliaire.be/fr/forms](http://www.caisse-nationale-auxiliaire.be/fr/forms) (rubrique Corona) et renvoyez-le par mail ou par courrier, avec les éléments de preuve demandés.

**Attention : renvoyez cette demande au plus vite (au plus tard avant la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre suivant celui où vous avez interrompu votre activité).**

## 6. Droit-passerelle pour mise en quarantaine

En situation de quarantaine, il vous est également possible de faire appel au droit-passerelle classique (3<sup>ème</sup> pilier) si vous n'avez pas bénéficié d'autres mesures d'aide.

Montants : 322,92 EUR (405,33 EUR si charge de famille) pour 7 jours ; 645,84 EUR (807,05 EUR si charge de famille) pour 14 jours.

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier pour recevoir le formulaire de demande spécifique et les conditions à remplir ou téléchargez-le sur le site web de la Caisse nationale, [www.caisse-nationale-auxiliaire.be/fr/forms](http://www.caisse-nationale-auxiliaire.be/fr/forms) (rubrique Corona) et renvoyez-le par mail ou par courrier, avec les éléments de preuve demandés.

## 7. Allocation parentale temporaire Corona (Pour juillet à septembre 2020)

Au cas où vous auriez dû interrompre votre activité un mois civil complet pour garder vos enfants durant la période de juillet à septembre 2020 et que vous n'avez pas bénéficié d'autres mesures d'aide, vous pouvez également demander une allocation parentale temporaire Corona pour ce/ces mois.

Montants : vous recevez 532,24 EUR par mois. Pour les parents d'enfant handicapé, le montant de ces prestations s'élève à 638,69 EUR. Si vous êtes le chef d'une famille monoparentale, vous recevez 1.050,00 EUR.

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier pour recevoir le formulaire de demande spécifique et les conditions à remplir ou téléchargez-le sur le site web de la Caisse nationale, [www.caisse-nationale-auxiliaire.be/fr/forms](http://www.caisse-nationale-auxiliaire.be/fr/forms) (rubrique Corona) et renvoyez-le par mail ou par courrier, avec les éléments de preuve demandés.

## 8. Droit-passerelle pour interruption volontaire (Pour juillet et août 2020 uniquement)

En juillet et août 2020, vous avez été contraint d'interrompre complètement vos activités indépendantes pour une période d'au moins 7 jours civils consécutifs, alors que ces activités ne faisaient pas partie d'un secteur visé par les mesures gouvernementales et ne dépendaient pas non plus de tels secteurs, et vous n'avez pas bénéficié d'autres mesures d'aide (montant mensuel maximum : 1.291,69 EUR - 1.614,10 EUR avec charge de famille au niveau mutuelle).

Si vous êtes travailleur indépendant à titre complémentaire, travailleur indépendant pensionné actif ou étudiant-indépendant, vous pouvez bénéficier de cette mesure si vos revenus en tant qu'indépendant sont suffisamment élevés (au moins 13.993,78€). (Montant mensuel du **droit-passerelle partiel** : maximum de 645,85 EUR – 807,05 EUR)

Dans ce cas prenez contact avec votre gestionnaire de dossier pour recevoir le formulaire de demande spécifique et les conditions à remplir ou téléchargez-le sur le site web de la Caisse nationale, [www.caisse-nationale-auxiliaire.be/fr/forms](http://www.caisse-nationale-auxiliaire.be/fr/forms) (rubrique Corona) et renvoyez-le par mail ou par courrier, avec les éléments de preuve demandés.

**Attention : renvoyez cette demande au plus vite (au plus tard avant la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre suivant celui où vous avez interrompu votre activité).**

9. D'autres possibilités peuvent encore s'appliquer, notamment, le droit-passerelle classique 3<sup>ème</sup> pilier en cas de difficultés économiques (à partir du 1<sup>er</sup> septembre). Dans le cas où vous avez dû interrompre votre activité indépendante (interruption réelle et complète) au moins 7 jours consécutifs (dans le mois calendrier) en raison de l'impact économique de la crise du Covid-19, n'hésitez pas à prendre contact avec votre gestionnaire de dossier pour des précisions sur les conditions à remplir et le formulaire de demande à introduire.

**Attention : renvoyez cette demande au plus vite (au plus tard avant la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre suivant celui où vous avez interrompu votre activité).**

A côté de vos droits en matière de statut social des travailleurs indépendants, il existe aussi :

- Des **mesures de soutien fiscales** pour les indépendants. Vous pouvez consulter à ce sujet le site web du SPF Finances sur ce lien : [https://finances.belgium.be/fr/independants\\_professions\\_liberales/coronavirus](https://finances.belgium.be/fr/independants_professions_liberales/coronavirus).
- Des mesures prises en **soutien aux employeurs**, les informations sont disponibles sur cette page : <https://www.onss.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus-pour-les-employeurs>.
- **Des aides régionales.**  
Si votre activité est fortement impactée au niveau économique, vous pouvez vous orienter vers les aides mises en place au niveau de votre Région.  
Région de Bruxelles-Capitale : <http://werk-economie-emploi.brussels/fr/primes-covid>  
Région wallonne : <https://indemnitecovid.wallonie.be/#/>  
Région flamande : <https://www.vlaio.be/nl>

L'INASTI a d'ailleurs mis en place deux call center qui sont entièrement à votre disposition :

- N'hésitez jamais à appeler le **0800/12.018** pour toutes vos questions d'ordre général
- N'hésitez jamais à appeler le **0800/20.118** en cas de détresse psychologique.

**Chaque demande est examinée au cas par cas, n'hésitez pas à prendre contact avec votre gestionnaire de dossier pour une information actualisée et un octroi souple de ces mesures d'aide.  
Pour plus d'info, consultez le site web de l'Inasti, [www.inasti.be/fr](http://www.inasti.be/fr).**